DÉCLARATION
DES DROITS
DU CITOYEN FRANÇOIS.

PROPOSITION.

Je propoſe qu'il y ait en tête de la légiſlation, une déclaration des droits de l'homme citoyen d'un grand Empire.

Que cette déclaration ſoit un tiſſu de principes inconteſtables & préſentés d'une maniere claire & préciſe, à la portée de tous les individus qui doivent les connoître.

Que ces principes ſe lient & s'enchaînent de maniere à former la baſe de la légiſlation dont nous allons nous occuper.

Qu'ils ſoient dénués de tout préambule & raiſonnemens, qui ne pourroient ſervir qu'à donner des moyens de la commenter : ce que

ne manqueroient pas de faire une multitude d'Écrivains dont l'essaim s'est un peu trop multiplié pour qu'il soit de la sagesse de l'Assemblée Nationale de lui donner matiere à s'exercer.

Qu'il soit nommé par l'Assemblée Nationale un Comité composé de quatre personnes seulement, chargé de réunir les observations de tous les bureaux, sur les additions, abbréviations, retranchemens & changemens, qu'ils auront cru nécessaire de faire aux déclarations qui vous ont été présentées, afin que le travail de ce Comité puisse réunir le vœu de la pluralité de l'Assemblée qui prononcera sur cette nouvelle rédaction.

J'ai essayé d'ordonner, de réduire & d'augmenter les articles de ces diverses déclarations que j'ai l'honneur de soumettre au jugement de l'Assemblée.

LE C^TE DE CUSTINE.

DÉCLARATION DES DROITS

DU CITOYEN FRANÇOIS.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, réunis en Aſſemblée Nationale, reconnoiſſent qu'ils ont par leurs mandats la charge ſpéciale de régénérer la conſtitution de l'État :

Conſiderent, que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifeſter, d'étendre & d'aſſurer les droits de l'homme Citoyen.

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits, que leur expoſition doit précéder le plan de conſtitution, comme en étant le préliminaire indiſpenſable, & qu'ils préſentent l'objet ou le but que toutes les conſtitutions doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Repréſentans de la Nation Françoiſe

Reconnoiſſent & conſacrent, par une promulgation poſitive & ſolemnelle, la déclaration ſuivante *des droits de l'homme Citoyen.*

ARTICLE PREMIER.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. II.

Un Peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution.

ART. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne.

ART. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice

de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui; car le reſpect dû à ces droits eſt ſon devoir envers la ſociété.

ART. V.

Tout homme ſans exception étant le maître de ſes penſées & de ſes paroles, a le droit de dire, de faire imprimer tout ce que bon lui ſemble, à la ſeule condition de ne blâmer dans ſes écrits ni le Roi, ni l'héritier préſomptif, à moins qu'il ne puiſſe prouver, pour ce dernier ſeulement, qu'il a voulu donner atteinte à la perſonne inviolable du Roi. Tout Ecrivain doit reſter reſponſable de même des atteintes données dans ſes écrits aux dogmes de la religion dominante, ou aux mœurs & aux droits d'autrui; en conſéquence tout auteur dénonciateur ou accuſateur, doit être tenu de prouver ſa dénonciation ou ſon accuſation.

ART. VI.

Il ſuit de l'article précédent, que les lettres étant un moyen de communiquer ſa penſée entre deux perſonnes ſeulement, le ſecret doit en être inviolable & ſacré pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VII.

Tout Citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſa propriété, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même : nul genre de travail ne lui eſt interdit : il peut produire & fabriquer ce qui lui plaît, & comme il lui plaît : il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſe & fruits, les vendre en gros ou en détail ; dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit

de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté, comme à toute autre.

Art. VIII.

Tout homme eſt pareillement libre d'aller ou de reſter, & même de ſortir du Royaume & d'y rentrer quand & comme bon lui ſemble, ſans pouvoir être empêché.

Art. IX.

La liberté, la propriété & la ſûreté des Citoyens, doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

Art. X.

Ainſi la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer tout Citoyen qui entreprendroit d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART. XI.

Ainſi tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des Citoyens, hors les cas prévus par la loi.

ART. XII.

Ainſi l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qui permette de ne requérir que rarement le ſecours du pouvoir militaire, qui ne peut & ne doit jamais être employé qu'au nom de la loi, & ſeulement au commandement de l'officier public chargé de ſon exécution.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire exiſte pour agir

dans l'ordre des relations politiques & extérieures : ainſi le ſoldat qui ne ceſſe point d'être Citoyen, ne doit jamais être employé contre lui, qu'au nom & aux termes ſeuls de la loi. Tous officiers publics, agents du pouvoir exécutif, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſont reſponſables à la Nation de l'obſervation de ce principe, qui ſeul peut établir & maintenir la liberté d'un Empire.

ART. XIV.

Tout Citoyen eſt également ſoumis à la loi; & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

ART. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun : elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce ſoit ; &

s'il s'eſt établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'inſtant, qu'elle qu'en ſoit l'origine, à moins qu'elle ne ſoit une propriété, telle que le ſecret d'une fabrication dont l'excluſif peut être accordé, mais ſeulement pour la vie de l'homme dont il eſt la propriété.

ART. XVI.

Les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c : mais il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre : elle les protege tous ſans diſtinction.

ART. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables, & par les mêmes peines.

ART. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi, doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

ART. XX.

Nul ne doit être appellé en juſtice, ſaiſi & empriſonné, que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

ART. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné, ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exé-

cutent ou le font exécuter font coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXII.

Tout citoyen a droit à la juftice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour fa perfonne que pour fa chofe.

ART. XXIII.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de fociété.

ART. XXIV.

Tout citoyen qui eft dans l'impuiffance de pourvoir à fes befoins, a droit aux fecours publics.

ART. XXV.

La loi ne peut être que l'expreffion de la volonté générale. Chez un grand

peuple, elle doit être l'ouvrage d'un Corps de Repréſentans choiſis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la choſe publique, intérêt avec capacité; ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la Conſtitution.

ART. XXVI.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Repréſentans de la Nation.

ART. XXVII.

Tous les pouvoirs publics émanent de la Nation, & n'ont pour objet que l'intérêt de la Nation.

ART. XXVIII.

La conſtitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination,

ils ne puiſſent jamais s'en écarter, au détriment de l'intérêt ſocial.

Art. XXIX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce : ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

Art. XXX.

Les fonctions publiques doivent ſuivre les beſoins publics. Le nombre des places doit être rigoureuſement borné au néceſſaire : il eſt abſurde ſur-tout qu'il y ait dans un État des places ſans fonctions.

Art. XXXI.

Nul citoyen, par ſa naiſſance ou ſa condition, ne doit être exclus d'aucune place. Il faut, pour toute eſpece de ſervice public, préférer les plus capables.

Art. XXXII.

De ce que tout ſervice actuel doit avoir ſon ſalaire, il ſuit que les penſions ſur les tréſors publics ne peuvent être ſollicitées qu'à titre de récompenſe, ou bien à titre de ſecours de charité.

Art. XXXIII.

Les récompenſes pécuniaires ſuppoſent des ſervices éminens ou très-longs, rendus à la choſe publique, par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement.

Art. XXXIV.

Quant aux charités publiques, il eſt évident qu'elles ne doivent être répandues que ſur les perſonnes qui ſont dans une impuiſſance réelle de pourvoir à leurs beſoins; & il faut entendre par ce mot, les beſoins naturels, & non des

befoins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables, de fe priver, quelquefois même d'une partie de leur néceffaire, pour fournir au luxe d'un penfionnaire de l'État. Il faut encore que des fecours de charité, ceffent au moment où finit l'impuiffance qui les juftifioit.

Art. XXXV.

Pour prévenir le defpotifme, & affurer l'empire de la loi, les pouvoirs légiflatif, exécutif & judiciaire, doivent être diftincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en feroient les dépofitaires, au-deffus de toutes les loix, & leur permettroit d'y fubftituer leurs volontés.

Art. XXXVI.

Aucun homme ne peut être jugé que dans le reffort qui lui a été affigné par la loi.

147

Art. XXXVII.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, & comptables de leur conduite.

FIN.